

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-008160

Affaire suivie par : Christian BRAILLET

Tél. : 02.50.01.85.43

Courriel : christian.braillet@asnrf.fr

APAVE NON DESTRUCTIVE TESTING

5, Rue de la Johardière

44800 SAINT-HERBLAIN

Caen, le 6 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle sur chantier

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2026-0152. N° SIGIS : T440607

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à caractère inopinée a eu lieu en fin de matinée le 4 février 2026 sur un chantier de radiographie industrielle réalisée dans le périmètre de la station de méthanisation Agrigaz située à Vire (14).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 4 février 2026 avait pour objet de contrôler, par sondage, les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie par deux de vos opérateurs lors d'un chantier de radiographie industrielle planifiée par votre agence de Saint-Herblain dans le périmètre de l'entreprise Agrigaz située à Vire (14).

Les inspecteurs sont arrivés sur le chantier à l'heure indiquée dans le programme prévisionnel déclaré à l'ASNR via le logiciel OISO¹ le 3 février 2026 et ont constaté que l'opération étaient terminée, celle-ci ayant débutée finalement entre 11h et 11h30 et était terminée à 12h, alors que le planning annoncé faisait état d'une activité prévue de 12h00 à 14h00. L'intervention étant de courte durée (contrôle d'une seule soudure), ils n'ont donc pas pu assister aux conditions de mise en œuvre du gammagraphe.

¹ OISO : Outil informatique de surveillance des organismes

Cette situation n'est pas satisfaisante car elle ne permet pas aux inspecteurs de l'ASNR d'exercer leur mission de contrôle telle que prévue par le code de la santé publique.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Respect du planning prévisionnel

L'article R. 1333-144 du code de la santé publique dispose que dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée.

En outre, cette disposition réglementaire fait l'objet d'un point explicite dans l'annexe 2 de l'autorisation CODEP-NAN-2022-057326 délivrée par la division de Nantes de l'ASNR qui précise que le titulaire de l'autorisation doit transmettre à l'ASNR, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.

A leur arrivée sur le lieu de l'intervention à l'horaire indiqué, les inspecteurs ont constaté que le chantier était terminé, ce dernier ayant débuté et s'étant même terminé avant l'heure déclarée sur l'application OISO. Vos opérateurs avaient quitté le lieu du chantier avant l'arrivée des inspecteurs de la division de Caen de l'ASNR.

J'appelle votre attention sur le fait que cette modification n'a pas été portée à la connaissance de l'ASNR. Par conséquent, les inspecteurs n'ont pas pu réaliser leurs actions de contrôle et ainsi vérifier le respect des règles de radioprotection au regard du chantier de gammagraphie considéré.

Demande II.1 : veiller au respect du planning prévisionnel déclaré sur le logiciel OISO. Dans le cas d'une modification de planning de dernière minute, en informer la division territorialement compétente de l'ASNR par tout moyen permettant de s'assurer que l'information a bien été reçue (courriel, téléphone...).

Coordination des mesures de prévention – Plan de prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail dispose que lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Par ailleurs, le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7 [...]. »

Le plan de prévention permet donc de formaliser, après une visite commune préalable à l'exécution de l'opération, l'analyse des risques professionnels ainsi que les mesures de prévention nécessaires.

Malgré l'impossibilité pour les inspecteurs d'exercer leur mission de contrôle auprès de vos opérateurs, ceux-ci ont pu rencontrer des représentants de l'entreprise d'accueil. Les personnes rencontrées ne semblaient pas pleinement informées de l'intervention de votre entreprise. À titre d'exemple, le registre de sécurité consulté à

l'accueil, destiné à recenser les entreprises extérieures présentes sur le site, ne mentionnait pas l'intervention de votre société. Dans ce contexte, les inspecteurs s'interrogent sur les mesures de prévention mises en œuvre afin d'encadrer l'intervention de vos opérateurs.

Demande II.2 : me communiquer, dans les meilleurs délais, le plan de prévention établi entre l'entreprise Agrigaz et votre société.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Néant

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **dans les meilleurs délais, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET